

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de la transposition :

- 1° de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;**
- 2° de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES

(22.10.2025)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente-Rapportrice ; M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Taina BOFFERDING, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 31 janvier 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, un tableau de concordance entre les directives à transposer et le projet de loi sous rubrique, le texte de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, le texte de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, une fiche financière, un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures lors de sa réunion du 5 février 2025. La commission a désigné sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert, Rapportrice du projet de loi lors de la même réunion.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 6 février 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 juin 2025.

L'avis conjoint du Parquet général et des Parquets des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ainsi que l'avis de la Cour supérieure de Justice ont été communiqués à la Chambre des Députés le 18 juin 2025.

La Commission des Affaires intérieures a examiné les différents avis reçus lors des réunions du 18 juin et 2 juillet 2025. Elle a adopté une série d'amendements parlementaires à ces mêmes occasions.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 16 juillet 2025.

Le 22 juillet 2025, la Commission des Affaires intérieures a transmis les amendements parlementaires des 18 juin et 2 juillet 2025 au Conseil d'État.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 7 octobre 2025.

La Commission des Affaires intérieures a examiné l'avis de la Commission nationale pour la protection des données et l'avis complémentaire du Conseil d'État lors de sa réunion du 22 octobre 2025. Elle a adopté le présent rapport à cette même occasion.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (la « directive (UE) 2023/977 ») ainsi que la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (la « directive (UE) 2023/213 »).

La directive (UE) 2023/977, dite « directive suédoise », vise à actualiser le cadre juridique mis en place par la décision-cadre 2006/960/ JAI relatif à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne. Un échange plus facile et plus rapide d'informations devrait permettre de lutter plus efficacement contre la criminalité, de prévenir et de détecter les infractions pénales, ou de mener des enquêtes en la matière. Tous les États membres doivent disposer d'un point de contact unique, opérationnel à tout moment. Ce point de contact sera chargé de coordonner et de faciliter les échanges d'informations dans des délais précis et réduits par rapport à ceux établis par la décision-cadre 2006/960/JAI.

En outre, la directive (UE) 2023/977 et le présent projet de loi visent à remédier à certaines lacunes actuellement constatées. Tout d'abord, il manque des règles horizontales claires et précises concernant l'échange de données entre services répressifs. Le dispositif introduit, en plus des principes de disponibilité et d'accès équivalent, les trois principes nouveaux suivants :

- le principe de confidentialité, qui garantit que les données obtenues d'un autre État membre bénéficient d'un niveau de protection similaire à celui de l'État d'origine ;
- le principe de propriété des données selon lequel les données reçues par un État membre ne peuvent être communiquées à un autre État membre ou à Europol qu'avec le consentement de l'État ayant fourni les informations ; et
- le principe de la fiabilité des données selon lequel les données inexactes, incomplètes ou obsolètes devront être effacées ou rectifiées ou leur traitement limité.

Par ailleurs, les délais de réponse aux demandes de communication d'informations seront harmonisés, et les motifs de refus de telles demandes seront limités.

Afin de combler l'absence de points de contact nationaux clairement définis, la directive (UE) 2023/977 met en place un système d'échange d'informations à deux voies entre les États membres de l'Union européenne : soit par l'intermédiaire du point de contact unique, soit directement entre les services répressifs compétents. Des *Single Points of Contact* (SPOC) seront ainsi créés, avec des missions et des moyens techniques définis par le dispositif. Les SPOC devront également se doter d'un *Case Management System* dédié aux échanges européens, et les États membres devront mettre en place certaines fonctionnalités techniques obligatoires.

Pour remédier à l'absence de pratiques communes, le canal de communication sécurisé d'Europol, « SIENA », constituera le canal par défaut pour les échanges encadrés par la directive (UE) 2023/977. Europol devra être mis en copie de tous les échanges. Le présent projet de loi permettra à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises d'améliorer l'échange d'informations avec les services répressifs des autres États membres. Le Luxembourg deviendra ainsi un partenaire fiable dans le domaine de l'échange d'informations au sein de l'Union européenne.

La directive (UE) 2023/2123 vise à mettre en conformité la décision 2005/671/JAI relative à l'échange d'informations concernant les infractions terroristes avec la directive (UE) 2016/680 « police-justice » du 27 avril 2016. Elle définit notamment les finalités de traitement des données à caractère personnel, lesquelles doivent être respectées par l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale dans leurs échanges d'informations respectifs avec les autres États membres de l'Union européenne et avec Europol. Avec ce projet de loi, le Luxembourg entend garantir que les données à caractère personnel soient traitées conformément à ladite directive, et uniquement à des fins de prévention, de détection ou de poursuite d'infractions, notamment terroristes. Europol est chargé de coordonner les enquêtes et les poursuites en la matière.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État critique le nombre important de renumérotations opérées dans le projet de loi soumis à avis. En conséquence, des incohérences dans d'autres références seraient inévitables. Par ailleurs, le Conseil d'État formule dix oppositions formelles en raison d'une transposition incorrecte ou incomplète, voire d'un risque d'insécurité juridique, ainsi que plusieurs observations d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État indique qu'il est en mesure de lever l'ensemble de ses oppositions formelles, à l'exception de celle relative au point 3°, lettre b) de l'amendement 2 et fait une proposition de reformulation concernant l'article 1^{quater}, paragraphe 2, alinéa 3 relatif à la formation du personnel du point de contact unique.

IV. AVIS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Dans leur avis commun du 31 mars 2025, le Parquet général et le Parquet des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch approuvent globalement le projet de loi, tout en déplorant que le terme « information » ne soit défini que de manière très large dans la directive (UE) 2023/977 et qu'elle n'établisse aucun droit d'utiliser les informations communiquées comme moyen de preuve dans une procédure judiciaire. En outre, ils approuvent le projet de loi qui maintient la règle suivant laquelle la communication d'informations concernant des enquêtes préliminaires ou des instructions préparatoires en

cours ne puisse être effectuée qu’avec l’accord, respectivement, du procureur d’État ou du juge d’instruction. Les auteurs recommandent également, pour des raisons de lisibilité, de définir les termes « enquête en cours » et « instruction en cours », qui semblent être opposés aux termes d’enquête ou d’instruction terminées.

Dans son avis du 30 avril 2025, la Cour supérieure de justice indique ne pas être concernée par le projet de loi et, partant, ne formule pas d’avis.

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans son avis du 16 juillet 2025, la Commission nationale pour la protection des données regrette le manque de motifs justifiant l’extension de l’accès aux informations (non prévue par la directive (UE) 2023/977) détenues par les agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d’officier de police judiciaire. Selon la Commission, cette disposition excède les limites fixées par le législateur européen. La directive (UE) 2023/977 limite cet accès aux informations des services répressifs compétents qui sont, eu égard à la définition inscrite à l’article 1bis, la Police grand-ducale et l’Administration des douanes et accises.

Cependant, la Commission salue le projet en ce qu’il reprend fidèlement le texte de la directive (UE) 2023/977 en matière d’harmonisation de l’échange d’informations entre les autorités répressives des États membres.

En ce qui concerne la conservation des données, la Commission demande des précisions sur une éventuelle prolongation de la durée de conservation. À cet égard, le texte pourrait préciser concrètement la fréquence des réexamens de cette durée.

Par ailleurs, la Commission regrette que le projet ne contienne pas d’exigences spécifiques relatives à la sécurité et à la confidentialité des données échangées, et demande des précisions à ce sujet. Il en va de même pour les modalités de journalisation des données.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d’État note que les auteurs du projet de loi procèdent, suite à des abrogations opérées au niveau du texte initial, à des « dénumérotations » implicites d’articles et de paragraphes. Compte tenu du risque d’incohérence qui en résulte, le Conseil d’État demande, sous peine d’opposition formelle pour insécurité juridique, que l’ensemble des dispositions concernées soit adapté conformément aux recommandations décrites dans son avis.

La Commission suit le Conseil d’État et procède aux ajustements nécessaires au niveau des références aux articles du projet de loi dans le cadre des amendements parlementaires. La Commission procède également à l’adaptation de l’intitulé, comme proposé par le Conseil d’État dans son avis du 3 juin 2025.

Article 1^{er}

L’article 1^{er} du projet de loi vise à étendre le champ d’application de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l’échange de données à caractère personnel et d’informations en matière policière, en incluant les points de contacts uniques, les services répressifs compétents

nationaux, les services répressifs désignés nationaux ainsi que ceux des autres États membres dans les échanges d'informations régis par cette loi. Cette modification s'avère nécessaire afin d'aligner la terminologie nationale à la terminologie de la directive à transposer.

La suppression de l'article 1^{er}, point 5°, prévu au projet de loi initial, *via* l'amendement 1 du 22 juillet 2025, fait suite à l'observation du Conseil d'État selon laquelle ce point vise une modification déjà opérée par l'article 60, point 1°, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Article 2

L'article 2 du projet de loi ajoute les articles *1bis*, *1ter*, *1quater* et *1quinquies* nouveaux à la loi du 22 février 2018.

L'article 1bis définit les notions essentielles pour l'application du projet de loi.

L'article 1ter, paragraphe 1^{er}, à insérer, porte désignation du point de contact unique tel que prévu par l'article 14 de la directive (UE) 2023/977.

Le paragraphe 2 de l'article *1ter* énumère les missions du point de contact unique qui est chargé de coordonner et de faciliter l'échange d'informations. Afin de répondre à la demande afférente du Conseil d'État, le paragraphe 2 est complété, *via* l'amendement 2 du 22 juillet 2025, afin de préciser que le point de contact unique doit exercer ses missions vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Le paragraphe 3 de l'article *1ter* définit les informations auxquelles le point de contact unique peut accéder dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. Le Conseil d'État constate, dans son avis du 3 juin 2025, que la directive (UE) 2023/977 limite cet accès aux informations des services répressifs compétents qui sont, eu égard à la définition inscrite à l'article *1bis*, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises tandis que l'article *1ter*, paragraphe 3, dans sa version initiale, étend cet accès aux informations dont disposent « les agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière ». Le Conseil d'État émet dès lors une opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive précitée. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la Commission procède à la suppression de la référence aux agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire par voie d'amendement parlementaire.

L'article 1quater à insérer énumère les entités qui sont regroupées au sein du point de contact unique. Par rapport à la liste des structures mentionnées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/977, une entité supplémentaire est ajoutée, à savoir la délégation luxembourgeoise au Centre de coopération policière et douanière. Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État fait remarquer que les auteurs du projet de loi n'ont pas procédé à la transposition de l'article 15, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/977, lequel impose aux États membres de l'Union européenne de garantir au personnel du point de contact unique un accès à une formation adéquate et régulière dans différents domaines et demande, partant, sous peine d'opposition formelle, de procéder à sa transposition en prévoyant dans la loi les éléments essentiels de ladite formation. Les précisions demandées sont ajoutées au texte de l'article sous rubrique dans le cadre des amendements parlementaires.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, la Haute Corporation note que le volume de ladite formation, élément essentiel devant figurer au niveau de la loi formelle, n'est pas prévu par l'article 2 du projet de loi, tel qu'amendé. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 3°, lettre b), de l'amendement 2 du 22 juillet 2025, en vertu des articles 34, 50, paragraphe 3, et 115 de la Constitution, en rappelant, que dans les matières réservées

à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Par la suite, la Haute Corporation déclare qu'elle pourrait lever cette opposition formelle, si la disposition en question était reformulée et soumet une proposition de texte.

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'État.

L'article 1quinquies à insérer arrête les modalités d'opération ainsi que les fonctionnalités du système électronique de gestion des dossiers, lequel est exploité par le point de contact unique national. Les modalités sont identiques pour tous les points de contact uniques des États membres. Les paragraphes 2 et 3 établissent des obligations à respecter en matière de cybersécurité et de protection des données. Les données à caractère personnel ne peuvent être retenues que pour la durée nécessaire et proportionnée à l'exécution des tâches du système de gestion des dossiers. Après cette durée, les données à caractère personnel doivent être irrévocablement supprimées.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 du projet de loi visent à adapter respectivement les articles 2 et 3 de la loi précitée du 22 février 2018 afin d'assurer la cohérence avec la terminologie et les définitions prévues par la directive (UE) 2023/977.

Article 5

L'article 5 du projet de loi introduit un article 3*bis* dans la loi précitée du 22 février 2018. Ce dernier vise à arrêter les modalités de communication dans le cas où le point de contact unique national a été saisi par le point de contact unique ou un service répressif d'un autre État membre. Afin de répondre à l'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive émise par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025, la Commission procède, à travers l'amendement 3 du 22 juillet 2025 au remplacement d'une référence incorrecte au sein de la disposition sous rubrique.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à adapter l'article 4 de la loi précitée du 22 février 2018 afin d'utiliser la même terminologie que celle employée dans la directive (UE) 2023/977.

Article 7

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi précitée du 22 février 2018.

L'amendement 4 du 22 juillet 2025 fait suite à la remarque du Conseil d'État selon laquelle la référence expresse à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises, qui figurait dans la version initiale de la disposition, peut être supprimée, étant donné que ces deux entités sont couvertes par les expressions « services répressifs désignés » et « services répressifs compétents ».

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à adapter l'article 6 de la loi précitée du 22 février 2018 afin d'utiliser la même terminologie que celle employée dans la directive (UE) 2023/977.

L'amendement 5 du 22 juillet 2025 fait suite à la demande du Conseil d'État de remplacer l'expression « informations directement accessibles et indirectement accessibles », telle que proposée par les auteurs dans le projet de loi initial, par celle de « informations disponibles »,

afin d'aligner la terminologie du texte proposé à celle utilisée par la directive (UE) 2023/977 et reprise à l'article 2 de la loi en projet.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi précitée du 22 février 2018, afin d'énumérer les cas de figure dans lesquels l'échange d'informations avec les autorités répressives d'autres États membres peut être refusé, conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2023/977.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État relève que les adaptations apportées à l'article 7 rendent superfétatoire le paragraphe 1^{er} dudit article, qui peut dès lors être abrogé. De surcroît, il demande aux auteurs du projet de loi de remplacer, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2023/977, la notion « d'intérêts vitaux », utilisée à l'article 7, paragraphe 4, point 5), par celle « d'intérêts essentiels » utilisée à l'article 6 de la directive (UE) 2023/977. La Commission suit le Conseil d'État et procède aux modifications demandées *via* l'amendement 6 du 22 juillet 2025.

Articles 10 et 11

Les articles 10 et 11 du projet de loi visent à modifier respectivement les articles 8 et 9 de la loi précitée du 22 février 2018. Les modifications permettent de garantir un traitement rapide des demandes d'informations soumises au point de contact unique en prévoyant des délais harmonisés dans l'Union européenne, tel que prévu par la directive (UE) 2023/977.

Article 12

L'article 12 du projet de loi ajoute un article 9*bis* à la loi précitée du 22 février 2018, qui oblige le point de contact unique à solliciter une autorisation écrite préalable du Procureur d'État compétent avant d'échanger les données à caractère personnel et informations disponibles si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

À travers l'amendement 7 du 22 juillet 2025, la Commission procède, à l'endroit de l'article 9*bis*, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 22 février 2018, à l'insertion du terme « écrite » entre le terme « autorisation » et le terme « préalable ». Cette modification fait suite à l'avis des autorités judiciaires¹ selon lequel l'article 9*bis*, contrairement à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 22 février 2018, ne précise pas que l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire doit être écrite, ce qui peut prêter à confusion.

Article 13

L'article 13 du projet de loi abroge l'article 10 de la loi précitée du 22 février 2018.

Article 14

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi précitée du 22 février 2018 permettant au point de contact unique national et aux services répressifs nationaux de communiquer de leur propre initiative des informations lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour les États membres de l'Union européenne dans le cadre de la prévention ou la détection des infractions pénales graves ou des enquêtes en la matière. Le paragraphe 1*bis* précise dans quels cas une telle obligation ne s'applique pas. Le paragraphe 3 arrête que le point de contact unique national et les services répressifs compétents nationaux envoient une copie des informations au point de contact unique de

¹ cf. document parlementaire 8489²

l'autre État membre de l'Union européenne lorsqu'ils communiquent des informations de leur propre initiative. Les services répressifs compétents nationaux doivent aussi envoyer une copie des informations transmises sur propre initiative au point de contact unique national. Le paragraphe 4 prévoit les cas dans lesquels l'envoi d'une telle copie n'est pas obligatoire. Le nouveau paragraphe 5 dispose que la communication doit être faite dans une des langues figurant sur la liste établie par l'État membre de l'Union européenne auquel l'information est communiquée.

À travers l'amendement 8 du 22 juillet 2025, la Commission procède à une adaptation du dispositif de l'article 11 de la loi modifiée du 22 février 2018 suite à l'avis précité des autorités judiciaires selon lequel l'article 11, paragraphe 1^{er}, de ladite loi ne transpose pas correctement l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2023/977. L'adaptation proposée fait également suite à la remarque du Conseil d'État selon laquelle une référence à l'article 11 de la directive (UE) 2023/977 est superfétatoire. L'amendement vise également à répondre à l'avis des autorités judiciaires selon lequel le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 4, ne transposerait pas correctement l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2023/977.

Article 15

L'article 15 du projet de loi ajoute un article 11*bis* à la loi précitée du 22 février 2018.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 11*bis* nouveau arrêtent les principes d'échange d'informations à la suite de demandes qui sont soumises directement aux services répressifs compétents d'un autre État membre de l'Union européenne par le point de contact unique national ou les services répressifs compétents nationaux. Le paragraphe 3 prévoit les cas dans lesquels le point de contact unique national ou les services répressifs compétents nationaux n'envoient pas des copies des demandes ou des informations au point de contact unique de cet autre État membre.

Suite à l'avis des autorités judiciaires selon lequel le paragraphe 4 ne trouve pas sa place à l'article 11*bis* qui ne traite pas de la communication d'informations sur propre initiative, la Commission procède à la suppression de ce paragraphe par voie d'amendement parlementaire.

Article 16

Les modifications que l'article 16 du projet de loi entend apporter à l'article 12 de la loi précitée du 22 février 2018 ont comme but de définir le réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol (dénommée « SIENA ») comme canal de communication principal pour adresser des demandes, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations aux points de contact uniques, services répressifs désignés ou compétents d'autres États membres de l'Union européenne. Le paragraphe 3 prévoit trois cas dans lesquels le point de contact unique, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'utilisent pas SIENA. Le paragraphe 4 prévoit une connexion directe des services compétents à SIENA, y compris *via* des appareils mobiles.

Article 17

L'article 17 du projet de loi ajoute un article 12*bis* à la loi précitée du 22 février 2018, lequel dispose que le point de contact unique national ainsi que les services répressifs compétents sont tenus d'évaluer dans quels cas il est nécessaire d'envoyer à Europol une copie de la demande d'informations ou des informations communiquées dans la mesure où les informations portent sur des infractions pénales qui relèvent des objectifs d'Europol, à savoir les infractions pénales commises pour se procurer les moyens de perpétrer des actes relevant de la compétence d'Europol ; les infractions pénales commises pour faciliter l'exécution

d'actes relevant de la compétence d'Europol, ou les perpétrer ; les infractions pénales commises dans le but d'assurer l'impunité de ceux qui commettent des actes relevant de la compétence d'Europol.

Si une copie des informations ou de la demande d'information est envoyée à Europol, le point de contact unique, respectivement les services répressifs compétents, doit indiquer les finalités du traitement des informations et toute restriction éventuelle à l'utilisation des informations. Le paragraphe 3 prévoit qu'il faut le consentement d'un autre État membre ou d'un pays tiers si les informations ont été initialement obtenues par ces derniers. Le paragraphe 4 transpose la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel en droit national.

L'amendement 11 du 22 juillet 2025 fait suite à la demande du Conseil d'État de remplacer l'expression « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises », figurant à l'article 12*bis*, par l'expression « les services répressifs compétents » afin d'assurer la cohérence avec la terminologie utilisée par la directive (UE) 2023/977 ainsi qu'avec les définitions introduites par le projet de loi.

Article 18

L'article 18 du projet de loi ajoute les articles 13*bis* et 13*ter* à la loi précitée du 22 février 2018.

L'article 13*bis* à insérer arrête des règles relatives à la communication d'informations constituant des données à caractère personnel.

L'article 13*ter* à insérer prévoit que la Police grand-ducale doit fournir, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, des statistiques sur les échanges d'informations qui ont eu lieu au cours de l'année civile précédente avec les autres États membres de l'Union européenne. Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont retranscrit le texte de la directive 2023/977, mais ont omis d'adapter les références aux dispositions pertinentes de la loi précitée du 22 février 2018 et s'oppose formellement à la disposition pour transposition incorrecte de la directive. Les adaptations effectuées par la Commission *via* l'amendement 12 du 22 juillet 2025 permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Articles 19 à 21

Les articles 19 à 21 du projet de loi visent à adapter respectivement les articles 18, 19 et 20 de la loi précitée du 22 février 2018 afin d'utiliser la même terminologie que celle employée dans la directive (UE) 2023/977.

À travers les amendements 14, 15 et 16 du 22 juillet 2025, la Commission fait suite à la remarque du Conseil d'État de remplacer l'expression « informations directement accessibles ou indirectement accessibles », telle que proposée par le projet de loi initial, par l'expression « informations disponibles » pour assurer la cohérence avec la terminologie de la directive (UE) 2023/799.

Article 22

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 21 de la loi précitée du 22 février 2018.

Si l'intention initiale des auteurs du projet de loi était de procéder à une mise à jour d'une référence à l'endroit de l'article 21, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi précitée du 22

février 2018, l'article en question ainsi que l'opposition formelle afférente émise par le Conseil d'État sont devenus sans objet suite au rétablissement de la numérotation des articles et des paragraphes de la loi en question, opérée dans le cadre des amendements parlementaires du 22 juillet 2025.

Toutefois, afin de tenir compte de l'avis précité des autorités judiciaires, la Commission décide, dans le cadre de l'amendement 17, de procéder à une nouvelle adaptation de la disposition sous rubrique afin de préciser, à l'endroit de l'article 21, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi précitée du 22 février 2018 que l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire doit être écrite.

Article 23

L'article 23 du projet de loi vise à adapter l'article 23 de la loi précitée du 22 février 2018 afin d'utiliser la même terminologie que celle employée dans la directive (UE) 2023/977.

Articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 du projet de loi visent à remplacer respectivement les dispositions prévues aux articles 25, paragraphe 2, et 26, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 22 février 2018 par des dispositions conformes aux exigences en matière de protection des données.

Article 26

L'article 26 du projet de loi abroge l'article 27 de la loi précitée du 22 février 2018.

Article 27

L'article 17 du projet de loi vise à remplacer l'article 28 de la loi précitée du 22 février 2018.

Article 28

L'article 28 du projet de loi vise à abroger les annexes A et B de la loi du 22 février 2018, étant donné que leur utilisation n'est plus prévue par la directive (UE) 2023/977.

VII. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8489 dans la teneur qui suit :

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de la transposition :

- 1° de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;**
- 2° de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-Duché de Luxembourg ».
- 2° Au point 1), les termes « les services de police » sont remplacés par ceux de « les points de contact uniques, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés » et les termes « les services de douane » sont remplacés par ceux de « les services compétents ».
- 3° Au point 3), les termes « les services de douane » sont remplacés par ceux de « les services compétents ».

Art. 2. A la suite de l'article 1^{er} de la même loi, sont insérés les articles 1*bis*, 1*ter*, 1*quater* et 1*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 1*bis*. Pour l'application de la présente loi et aux fins des échanges entre la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'une part, et les entités prévues à l'article 1^{er}, points 1) et 2), d'autre part, on entend par :

- 1) « services répressifs compétents » : la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire dans les limites de ses compétences légales ;
- 2) « services répressifs désignés » : les services désignés de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où les services désignés de l'Administration des douanes et accises traitent des données à caractère personnel et des informations en exécution de leurs missions de police administrative ou judiciaire dans les limites de leurs compétences légales, autorisés à soumettre des demandes d'informations aux points de contact uniques d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 3) « infraction pénale grave » : une des infractions suivantes :
 - a) une infraction visée à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
 - b) une infraction visée à l'article 3, paragraphe 1^{er} ou 2, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, ci-après le « règlement (UE) 2016/794 » ;
- 4) « informations » : tout contenu concernant plusieurs personnes physiques ou morales, des faits ou des circonstances qui revêtent un intérêt pour les services répressifs compétents aux fins de l'accomplissement des missions de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d'enquête en la matière, qui leur incombent en application du droit national, y compris le renseignement en matière pénale ;
- 5) « informations disponibles », « informations dont dispose » et « informations dont disposent » : les informations directement accessibles et les informations indirectement accessibles ;
- 6) « informations directement accessibles » : les données à caractère personnel et les informations détenues dans une base de données à laquelle le point de contact unique ou les services répressifs compétents peuvent accéder directement ;

- 7) « informations indirectement accessibles » : les données à caractère personnel et les informations que le point de contact unique ou les services répressifs compétents peuvent obtenir d'autres autorités publiques ou parties privées établies au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le droit national le permet et conformément à celui-ci, sans mesures coercitives ;
- 8) « données à caractère personnel » : les données à caractère personnel au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 9) « point de contact unique » : l'entité centrale chargée de coordonner et de faciliter l'échange d'informations.

Art. 1^{ter}. (1) Il est créé au sein de la Police grand-ducale un point de contact unique, intégré à la direction « relations internationales », qui est chargé de coordonner et de faciliter l'échange d'informations au titre de l'article 1^{er}, points 1) et 2).

(2) Le point de contact unique a pour missions de :

- 1) recevoir et évaluer les demandes d'informations soumises conformément à l'article 3 ;
- 2) transmettre les demandes d'informations aux services compétents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises et, si nécessaire, coordonner entre ces derniers le traitement de ces demandes et la communication d'informations en réponse à ces demandes ;
- 3) coordonner l'analyse et structurer les informations en vue de les communiquer aux points de contact uniques et, le cas échéant, aux services répressifs compétents d'autres États membres de l'Union européenne ;
- 4) communiquer, sur demande ou de sa propre initiative, des informations aux entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), conformément aux articles 3*bis*, 8, 9 et 11 ;
- 5) refuser de communiquer des informations conformément à l'article 7 et, si nécessaire, demander des éclaircissements ou des précisions conformément à l'article 7, paragraphes 5 à 6 ;
- 6) adresser des demandes d'informations aux entités visées à l'article 1^{er}, point 2), aux points de contact uniques d'autres États membres de l'Union européenne conformément à l'article 3 et, s'il y a lieu, fournir des éclaircissements ou des précisions conformément à l'article 7, paragraphes 5 à 6.

Le point de contact unique exerce ses missions vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

(3) Dans l'accomplissement de ses missions, le point de contact unique a accès à toutes les informations dont disposent la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Art. 1^{quater}. (1) Outre les membres du cadre civil et du cadre policier de la Police grand-ducale, le point de contact unique peut comprendre des membres du personnel de l'Administration des douanes et accises.

Les membres du personnel de l'Administration des douanes et accises sont désignés au point de contact unique par décision du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions prise sur avis du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. Ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique de leur chef d'administration et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du point de contact unique. Ils exercent toutes les tâches qui relèvent du point de contact unique et disposent à cette fin de tous les accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de celles-ci.

(2) Le point de contact unique comprend les structures suivantes :

- 1) l'unité nationale Europol instituée par l'article 7 du règlement (UE) 2016/794 ;
- 2) le bureau SIRENE institué par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;
- 3) le bureau central national Interpol institué par l'article 32 du Statut de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol ;
- 4) la délégation luxembourgeoise au Centre de coopération policière et douanière tel qu'établi par la loi du 28 avril 2014 portant approbation – de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008 ; – de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001.

Le personnel du point de contact unique est formé dans les domaines suivants :

- 1) l'utilisation des outils de traitement des données utilisés par le point de contact unique, en particulier SIENA et le système de gestion des dossiers ;
- 2) l'application du droit de l'Union européenne et du droit national se rapportant aux activités du point de contact unique, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la coopération transfrontière entre les services répressifs et le traitement des informations confidentielles ;
- 3) l'utilisation des langues figurant sur la liste établie par l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

La formation se compose d'une formation de base de quatre heures à l'entrée en fonction au point de contact unique et d'une formation continue de deux heures dispensée de manière régulière et au moins tous les cinq ans. En cas de modifications au niveau de l'utilisation des outils de traitement des données utilisés ou en cas de modifications au niveau du cadre légal, une formation continue de deux heures est mise à disposition du personnel du point de contact unique.

Art. 1quinquies. (1) Le point de contact unique déploie et exploite un système électronique unique de gestion des dossiers en tant que répertoire lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi. Le système de gestion des dossiers est doté de l'ensemble des fonctions et capacités suivantes :

- 1) enregistrement des demandes d'informations entrantes et sortantes visées aux articles 3*bis*, 8, 9 et 11*bis* ainsi que de toute autre communication relative à ces demandes avec les points de contact uniques et, le cas échéant, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés des autres États membres de l'Union européenne, y compris les informations sur les refus de demandes d'informations ainsi que les demandes et communications d'éclaircissements ou de précisions prévues à l'article 7 ;
- 2) enregistrement des communications entre le point de contact unique et les services répressifs compétents, en application de l'article 1*ter*, paragraphe 2, lettre b) ;
- 3) enregistrement des informations communiquées au point de contact unique et, le cas échéant, aux services répressifs compétents d'autres États membres de l'Union européenne, conformément aux articles 3*bis*, 8, 9*bis*, 11 et 11*bis* ;

- 4) recoupement des demandes d'informations entrantes, visées aux articles 3*bis*, 8, 9 et 11*bis*, avec les informations dont dispose le point de contact unique, y compris les informations communiquées conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 4 et avec les autres informations pertinentes enregistrées dans le système de gestion des dossiers ;
- 5) suivi des demandes d'informations entrantes visées à l'article 3, notamment en vue de respecter les délais de communication des informations demandées fixés aux articles 8 et 9 ;
- 6) interopérabilité avec l'application SIENA, afin notamment que les communications entrantes qui transitent par cette application puissent être directement enregistrées dans le système de gestion des dossiers et que les communications sortantes qui transitent par cette application puissent être directement envoyées à partir dudit système ;
- 7) production de statistiques sur les échanges d'informations au titre de la présente loi à des fins d'évaluation et de suivi, notamment aux fins de l'article 13*ter* ;
- 8) journalisation des accès et des autres opérations de traitement pour ce qui est des informations contenues dans le système de gestion des dossiers, à des fins de responsabilité et de cybersécurité, conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Le système de gestion des dossiers ne contient des données à caractère personnel que pour la durée nécessaire et proportionnée à l'exécution des tâches assignées au point de contact unique en vertu du paragraphe 1^{er}. Passé cette durée, les données à caractère personnel que le système de gestion des dossiers contient sont irrévocablement supprimées.

(3) Le point de contact unique examine, pour la première fois au plus tard six mois après la conclusion d'un échange d'informations, puis régulièrement, le respect des dispositions du paragraphe 2. ».

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-Duché de Luxembourg ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « , points 3) et 4), » sont insérés après les termes « visées à l'article 1^{er} ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles ».
- 4° Le paragraphe 2 est abrogé.
- 5° A la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
« (4) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre le point de contact unique, les services répressifs compétents, les services répressifs désignés de l'État du Grand-Duché de Luxembourg et les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), concerne les données à caractère personnel et informations disponibles visées par l'article 1*bis*, point 5°. ».

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « au point de contact unique ou aux services répressifs compétents ».
- 2° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés des paragraphes 3 à 9 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le point de contact unique ou les services répressifs désignés soumettent au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne une demande d'informations conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 4 à 9.

(4) Les services répressifs désignés soumettent une demande d'informations au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'échange entre entités visées à l'article 1^{er}, point 1). Les services répressifs désignés envoient en même temps une copie de cette demande d'informations au point de contact unique visé à l'article 1^{ter}.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, les services répressifs désignés nationaux visés à l'article 1^{bis}, point 2°, n'envoient pas une copie d'une demande d'informations au point de contact unique visé à l'article 1^{ter}, lorsque cela compromettrait plusieurs des éléments suivants :

- 1) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- 2) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- 3) la sécurité d'une personne.

(6) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), les demandes d'informations ne sont soumises au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne que lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que :

- 1) les informations demandées sont nécessaires et proportionnées pour réaliser l'objectif d'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents aux fins mentionnées au paragraphe 1^{er}.
- 2) cet autre État membre de l'Union européenne dispose des informations demandées.

(7) Dans le cadre des échanges entre entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), toute demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne précise si elle revêt d'un caractère urgent et, le cas échéant, indique les raisons de cette urgence.

Sont considérées comme urgentes si, eu égard à l'ensemble des faits et des circonstances pertinentes de l'espèce, il existe des raisons objectives de penser que les informations demandées remplissent plusieurs des critères suivants :

- 1) elles sont essentielles à la prévention d'une menace immédiate et grave pour la sécurité publique d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2) elles sont nécessaires pour prévenir une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique de la personne ;
- 3) elles sont nécessaires à l'adoption d'une décision susceptible d'impliquer le maintien de mesures restrictives qui s'apparentent à une privation de liberté ;
- 4) elles présentent un risque imminent de perdre de leur intérêt si elles ne sont pas communiquées d'urgence et sont considérées comme importantes pour la prévention ou la détection d'infractions pénales, ou les enquêtes en la matière.

(8) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, point 1), les demandes d'informations soumises au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne contiennent toutes les données nécessaires pour en permettre le traitement adéquat et rapide conformément à la présente loi, dont au moins les éléments suivants :

- 1) une spécification des informations demandées qui soit aussi détaillée que cela est raisonnablement possible dans les circonstances données ;
- 2) une description de la finalité pour laquelle les informations sont demandées, y compris une description des faits et la mention de l'infraction sous-jacente ;

- 3) les raisons objectives qui donnent à penser que l'État membre de l'Union européenne qui a reçu la demande dispose des informations demandées ;
- 4) une explication du lien entre la finalité de la demande d'informations et toute personne physique ou morale ou toute entité à laquelle les informations se rapportent, le cas échéant ;
- 5) les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme urgente, le cas échéant, conformément au paragraphe 6 ;
- 6) les restrictions quant à l'utilisation des informations contenues dans la demande à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été soumise.

(9) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), les demandes d'informations sont soumises au point de contact unique ou au service répressif désigné d'un autre État membre de l'Union européenne dans l'une des langues figurant sur la liste établie par cet autre État membre de l'Union européenne conformément à l'article 11 de la directive 2023/977. ».

Art. 5. A la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un article 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3*bis*. (1) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique communique les informations demandées conformément à l'article 3 au point de contact unique ou au service répressif désigné de l'État membre de l'Union européenne demandeur, dans la langue dans laquelle la demande d'informations a été soumise conformément à l'article 3, paragraphe 9.

(2) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique envoie une copie des informations demandées au point de contact unique de l'État membre de l'Union européenne demandeur en même temps qu'il communique les informations demandées au service répressif désigné de cet État membre de l'Union européenne.

(3) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique n'envoie pas, en même temps qu'il communique les informations aux services répressifs désignés d'un autre État membre de l'Union européenne conformément au présent article, une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre de l'Union européenne lorsque cela compromettrait plusieurs des éléments suivants :

- 1) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- 2) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- 3) la sécurité d'une personne. ».

Art. 6. A l'article 4 de la même loi, les termes « la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés ».

Art. 7. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles » ;
- b) les termes « le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés » sont insérés après le terme « par » et les termes « la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, » sont supprimés ;
- c) les termes «, points 3) et 4), » sont insérés après les termes « visées à l'article 1^{er} ».

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Les données à caractère personnel et informations disponibles peuvent être échangées de manière autonome par le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire. ».

- 3° Au paragraphe 2, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés ».

Art. 8. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations disponibles » ;
- b) A la deuxième phrase, les termes « paragraphe 2 » précédant ceux de « , moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente » sont remplacés par ceux de « paragraphe 3 » et le terme « écrite » est inséré entre le terme « autorisation » et les termes « de l'autorité judiciaire compétente ».

- 2° Le paragraphe 3 est complété par les termes « et conformément aux conditions imposées par celui-ci à leur utilisation ».

- 3° A la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :
« (5) Lorsque les données à caractère personnel échangées au titre de la présente loi s'avèrent inexactes, incomplètes ou plus à jour, les autorités visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, veillent à ce que ces données soient effacées ou rectifiées ou que leur traitement soit limité, selon le cas et que tout destinataire en soit informé sans tarder. ».

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le point de contact unique peut refuser de communiquer les données ou informations demandées lorsque :

- 1) la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an en vertu du droit luxembourgeois ; ou
- 2) la demande concerne une affaire qui ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit luxembourgeois. ».

- 3° Au paragraphe 3, les termes « par le point de contact unique de » sont insérés avant ceux de « la Police grand-ducale ».

- 4° Au paragraphe 3, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

- 5° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4 à 8 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Aux fins des échanges d'informations entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique peut refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations s'il y a des motifs factuels de supposer que :

- 1) le point de contact unique et les services répressifs compétents de l'État qui a reçu la demande ne disposent pas des informations demandées ;
- 2) la demande d'informations ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 3 ;
- 3) les informations demandées constituent des données à caractère personnel autres que celles relevant des catégories des données à caractère personnel visées à l'article 13bis, lettre b) ;
- 4) les informations demandées se sont révélées inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour et ne peuvent être communiquées conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

- 5) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut être contraire ou porter atteinte aux intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 6) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 7) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut compromettre la sécurité d'une personne physique ;
- 8) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut porter indûment atteinte aux intérêts importants protégés d'une personne morale ; ou
- 9) les informations ont été initialement obtenues d'un autre État et l'État en question n'a pas consenti à la communication d'informations.

(5) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique sollicite des éclaircissements ou précisions nécessaires au traitement d'une demande d'informations qui, à défaut, est refusée.

(6) Les délais visés aux articles 8 et 9 sont suspendus à partir du moment où le point de contact unique demandeur ou le service répressif désigné demandeur reçoit la demande d'éclaircissement ou de précisions jusqu'au moment où les éclaircissements ou précisions demandés sont apportés.

(7) Le point de contact unique informe immédiatement le point de contact unique ou le service répressif désigné de l'État membre de l'Union européenne demandeur du refus de la demande d'informations dans les délais prévus aux articles 8 et 9, en précisant les motifs de ce refus.

(8) Les refus des demandes d'informations, les motifs de tels refus, les demandes d'éclaircissements ou de précision et les éclaircissements ou précisions visés aux paragraphes 4 et 5 ainsi que toute autre communication relative à une demande d'informations au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne, sont communiqués dans la langue dans laquelle cette demande a été soumise. ».

Art. 10. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique est tenu » ;
- b) Au point 2), les termes « portant sur des informations directement accessibles telles que définies par l'article 1*bis*, point 6 » sont insérés entre ceux de « requérant » et « , et » ;
- c) Les points 4) et 5) sont supprimés.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique n'est » ;
- b) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

3° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Si la demande urgente porte sur des informations indirectement accessibles telles que définies par l'article 1*bis*, point 7, le point de contact unique est tenu de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de trois jours à partir de la réception de la demande y afférente. ».

Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° La première phrase est modifiée comme suit :
- a) Les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique est tenu » ;
 - b) Les termes « d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies » sont remplacés par ceux de « de sept jours à partir de la date de la réception de la demande d'informations ».
- 2° La deuxième phrase est supprimée.

Art. 12. A la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9bis. (1) Les données à caractère personnel et informations directement accessibles ou indirectement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par le point de contact unique, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, le point de contact unique ne peut échanger ces données à caractère personnel et informations que moyennant autorisation écrite préalable du procureur d'État compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, une demande est adressée à l'autorité judiciaire compétente. Le point de contact unique prend immédiatement toutes les mesures nécessaires, conformément au droit national, pour obtenir l'autorisation judiciaire dès que possible. Les exigences au présent paragraphe s'appliquent également aux services répressifs compétents.

(4) En pareils cas, le point de contact unique s'acquitte des deux obligations suivantes :

- 1) informer immédiatement le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre de l'Union européenne demandeur du retard attendu, en précisant la durée et les motifs dudit retard ;
- 2) tenir le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre de l'Union européenne demandeur ultérieurement informé et communiquer les informations demandées dès que possible après obtention de l'autorisation judiciaire. ».

Art. 13. L'article 10 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) Les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique et les services répressifs compétents » ;
 - b) Les termes « sans que la demande leur en ait été faite, » précédant ceux de « les données à caractère personnel » sont supprimés ;
 - c) les termes « , ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un État visé à l'article 1^{er} point 1) » sont supprimés.
- 2° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :
- « (1*bis*) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents communiquent, de leur propre initiative, les informations dont ils disposent aux entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour ces autres entités aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

Une telle obligation n'existe pas dès lors que l'un des motifs suivants s'applique à ces informations :

- 1) l'autorisation judiciaire a été refusée ;
 - 2) il existe des raisons objectives de penser que la communication des informations :
 - a) serait contraire ou porterait atteinte aux intérêts essentiels de la sécurité nationale ;
 - b) compromettrait le bon déroulement d'une enquête en cours en matière pénale ou la sécurité d'une personne physique ;
 - c) porterait indûment atteinte aux intérêts importants protégés d'une personne morale. ».
- 3° A la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 3, 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :
- « (3) Lorsque le point de contact unique national communique des informations de sa propre initiative au service répressif compétent d'un autre État membre de l'Union européenne, il envoie en même temps une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre de l'Union européenne.

Lorsque les services répressifs compétents nationaux communiquent de leur propre initiative des informations à un autre État membre de l'Union européenne, ils envoient en même temps une copie de ces informations au point de contact unique national et au point de contact unique de cet autre État membre de l'Union européenne.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les services répressifs compétents n'envoient pas une copie de ces informations au point de contact unique de leur État membre de l'Union européenne ou au point de contact unique de cet autre État membre de l'Union européenne, lorsque cela compromettrait plusieurs des éléments suivants :

- 1) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- 2) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- 3) la sécurité d'une personne.

(5) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique ou les services répressifs compétents communiquent des informations de leur propre initiative au point de contact unique à un autre État membre de l'Union européenne, conformément aux paragraphes 1^{er} ou 1^{bis}. ».

Art. 15. A la suite de l'article 11 de la même loi, il est inséré un article 11^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 11^{bis}. (1) Dans le cadre des échanges entre entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), lorsque le point de contact unique soumet une demande d'informations directement à un service répressif compétent d'un autre État membre de l'Union européenne, il envoie en même temps une copie de cette demande au point de contact unique de cet autre État membre de l'Union européenne. Lorsque les services répressifs nationaux communiquent des informations en réponse à une telle demande, ils envoient en même temps une copie de ces informations au point de contact unique national.

(2) Lorsque les services répressifs compétents nationaux soumettent une demande d'informations ou communiquent des informations en réponse à une telle demande directement à un service répressif compétent d'un autre État membre de l'Union européenne, ils envoient en même temps une copie de cette demande ou de ces informations au point de contact unique national et au point de contact unique de cet autre État membre de l'Union européenne.

(3) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents nationaux n'envoient pas des copies des demandes ou des informations visées aux paragraphes 1^{er} ou 2 lorsque cela compromettrait plusieurs des éléments suivants :

- 1) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- 2) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- 3) la sécurité d'une personne.

Art. 16. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique est érigé en paragraphe 1^{er}.
- 2° A la suite du paragraphe 1^{er}, sont insérés les paragraphes 2, 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :
« (2) Le point de contact unique utilise l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative aux entités visées à l'article 1^{er}, point 1), ou à l'article 12*bis*.

Les exigences au paragraphe 2 s'appliquent également aux services répressifs compétents.

(3) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents n'utilisent pas le réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative aux entités visées à l'article 1^{er}, point 1), ou de l'article 12*bis* dans plusieurs des cas suivants :

- 1) l'échange d'informations nécessite le concours de pays tiers ou d'organisations internationales ou il existe des raisons objectives de penser qu'un tel concours est nécessaire à un stade ultérieur, y compris par le canal de communication d'Interpol ;
- 2) l'urgence de la demande d'informations nécessite l'utilisation temporaire d'un autre canal de communication ;
- 3) un incident technique ou opérationnel inattendu empêche leur point de contact unique ou leur autorité répressive compétente d'utiliser SIENA pour échanger les informations.

(4) Le point de contact unique et les services répressifs compétents sont directement connectés à SIENA. ».

Art. 17. A la suite de l'article 12 de la même loi, il est inséré un article 12*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. (1) Lorsque le point de contact unique ou les services répressifs compétents adressent des demandes d'informations, communiquent des informations en réponse à ces demandes ou transmettent des informations de leur propre initiative aux entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le personnel du point de contact unique ou les services répressifs compétents évaluent également, au cas par cas et sous réserve de l'article 7, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/794, s'il est nécessaire d'envoyer à Europol une copie de la demande d'informations ou des informations communiquées, dans la mesure où les informations sur lesquelles porte la communication concernent les infractions pénales relevant des objectifs d'Europol énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794.

(2) Lorsqu'une copie d'une demande d'informations ou une copie des informations est envoyée à Europol en vertu du paragraphe 1^{er}, les finalités du traitement des informations et toute restriction éventuelle à ce traitement en vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2016/794 sont communiquées à Europol.

(3) Les informations initialement obtenues d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ne sont transmises à Europol en vertu du paragraphe 2 que si cet autre État membre de l'Union européenne ou ce pays tiers a donné son consentement.

(4) Lors de la transmission d'informations concernant les infractions terroristes à Europol, la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes s'applique. Les données à caractère personnel ne sont traitées conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision 2005/671/JAI précitée, qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales, telles qu'énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Ce traitement est sans préjudice des limitations applicables au traitement des données au titre du règlement (UE) 2016/794. ».

Art. 18. A la suite de l'article 13 de la même loi, sont insérés les articles 13*bis* et 13*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 13*bis*.** (1) Lorsque le point de contact unique communique au titre de l'article 1^{er}, point 1), des informations qui constituent des données à caractère personnel, il veille à ce que :

- 1) les données à caractère personnel soient exactes, complètes et à jour, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 2) les catégories de données à caractère personnel communiquées par catégories de personnes concernées restent limitées à celles énumérées à l'annexe II, section B, du règlement (UE) 2016/794 et soient nécessaires et proportionnées aux fins de la demande ;
- 3) le point de contact unique communique aussi, en même temps, et dans la mesure du possible, les éléments nécessaires permettant au point de contact unique ou au service répressif compétent de l'autre État membre de l'Union européenne d'apprécier le degré d'exactitude, d'exhaustivité et de fiabilité des données à caractère personnel, ainsi que la mesure dans laquelle ces données sont à jour.

(2) Les exigences au paragraphe 1^{er} s'appliquent également aux services répressifs compétents.

Art. 13*ter*. (1) Au plus tard le 1^{er} février de chaque année, la Police grand-ducale fournit au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions des statistiques sur les échanges d'informations qui ont eu lieu au cours de l'année civile précédente avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), au titre de la présente loi.

(2) Les statistiques visées au paragraphe 1^{er} portent sur :

- 1) le nombre de demandes d'informations soumises par leur point de contact unique et, s'il y a lieu, par leurs services répressifs compétents ;
- 2) le nombre de demandes d'informations qui ont été reçues et auxquelles il a été répondu par leur point de contact unique, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, ventilé selon le caractère urgent ou non de ces demandes et par État membre de l'Union européenne demandeur ;
- 3) le nombre de demandes d'informations refusées en vertu de l'article 7, ventilé par État membre de l'Union européenne demandeur et par motif de refus ;
- 4) le nombre de cas dans lesquels il a été dérogé aux délais prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, parce qu'il était nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire conformément à l'article 9*bis* ventilé par État membre de l'Union européenne ayant soumis les demandes d'informations concernées. ».

Art. 19. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « d'informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « d'informations disponibles telles que définies à l'article 1*bis* ».

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 20. A l'article 19 de la même loi, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations disponibles ».

Art. 21. A l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations disponibles ».

Art. 22. A l'article 21, paragraphe 2, deuxième phrase, de la même loi, le terme « écrite » est inséré entre le terme « autorisation » et les termes « de l'autorité judiciaire compétente ».

Art. 23. A l'article 23 de la même loi, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations disponibles ».

Art. 24. L'article 25, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. ».

Art. 25. L'article 26, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. ».

Art. 26. L'article 27 de la même loi est abrogé.

Art. 27. L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 28. La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. ».

Art. 28. Les annexes A et B sont abrogées.

* * *

Luxembourg, le 22 octobre 2025

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie Weydert